



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que les Pieces de Trente Deniers n'auront plus cours que pour Vingt-quatre Deniers, les Demis à proportion; Et que celles de Vingt-un Deniers seront données & reçues dans tous les payemens pour le même prix de Vingt-quatre Deniers.

Du 28. Novembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que la difference de prix qu'il y a entre les Especes de Billon de même volume, & la difficulté de distinguer les Pieces de Trente deniers de celles de Vingt-un deniers, depuis que le fray
A

en a effacé les empreintes, causent journellement dans le public des discussions qui troublent le commerce; à quoy estant indispensable de pourvoir, sans néanmoins en venir à une refonte, qui ne pourroit se faire qu'avec un temps & des frais considerables : Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE du jour de la publication du present Arrest, les Pieces de Trente deniers seront reduites à Vingt-quatre deniers, les demis à proportion; Sa Majesté faisant expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de les exposer à plus haut prix, à peine de Mille livres d'amende.

I I.

QU'A commencer dudit jour de la publication du present Arrest, les anciens Sols ou Douzains, qui ont actuellement cours pour Vingt-un deniers, seront donnez & reçûs en tous payemens pour le même prix de Vingt-quatre deniers que les Especes cy-dessus, nonobstant la difference de poids qu'il y a entre quelques-unes desdites Especes.

I I I.

QUE l'Arrest du Conseil du 27. Juillet 1728. sera executé selon sa forme & teneur, notamment en ce qui concerne la fixation de la quantité des Especes de Billon qui pourroit entrer dans les payemens, la necessité de les compter, & la prohibition de celles fabriquées dans les Pays estrangers; à peine de trois Mille livres d'amende, de confiscation desdites Especes, & autres peines portées

3

par ledit Arrest. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-huitieme jour de Novembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte
de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres
adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens
tenans nos Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans
& Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres
dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume,
SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces pre-
sentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la
main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-
scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en
nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y
contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou
Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous
qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de
faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits
nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur
de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires.
Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes,
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-
Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux ; CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-
huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept

4
cens vingt-neuf, & de nôtre Regne le quinzieme.
*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte
de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzieme
jour de Decembre mil sept cens vingt-neuf. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison -
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIX.